



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carnet de sante

Question écrite n° 46414

Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur un probleme lie au carnet de sante a travers la lettre ministerielle d'accompagnement qui a ete largement diffusee. Cette lettre vise bien sur a rassurer son destinataire sur l'utilisation qui pourrait en etre faite. Ainsi, il est dit clairement que s'il y a obligation de la presenter au medecin que l'on consultera, il est indique que « Personne d'autre » (employeur, medecin du travail, medecin des compagnies d'assurances) ne peut y avoir acces sous peine de sanction penale. Mais qu'en est-il de la securite sociale, de ses medecins controleurs ? Il lui demande la reponse envisagee a ce probleme.

Texte de la réponse

L'article L. 162-1-2 du code de la securite sociale resultant de l'ordonnance du 24 avril 1996 relative a la maitrise medicalisee de depense de soins prevoit que les praticiens-conseils des organismes d'assurance maladie peuvent, dans l'exercice de leur mission, obtenir communication du carnet de sante afin de veiller a sa bonne tenue.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46414

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6558

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1433